



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



IRC/ III/9

ORIGINAL: anglais/français

DATE: 30 janvier 1976

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

GENÈVE

**COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION  
ET LA REVISION DE LA CONVENTION**

Troisième session

Genève, 17 au 20 février 1976

NOTES TRANSMISES PAR LES PARTICIPANTS

Commentaires de la FIS

La Fédération internationale du commerce des semences (FIS) a transmis, le 26 janvier 1976, ses commentaires relatifs à la troisième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention.

[Une annexe suit]

No. 76-002

Commentaires de la Fédération Internationale du Commerce des Semences à propos des principales questions à traiter au cours de la troisième session du Comité d'Experts pour l'Interprétation et la Révision de la Convention de l'U.P.O.V.  
(Document No. IRC/III/2)

---

- 1)<sup>X</sup> La F.I.S. ne s'oppose pas à prévoir une disposition dans la Convention selon laquelle les Etats membres seront autorisés à exclure du bénéfice de la protection les variétés hybrides issues de croisements dirigés et reproduites par voie sexuée, pourvu que la protection du matériel parental reste possible.
- 2) La F.I.S. ne s'oppose pas non plus à la possibilité de prévoir dans la Convention la protection de nouvelles variétés appartenant à la même espèce botanique (titre particulier ou brevet), pourvu que, dans les deux cas, la variété satisfasse aux conditions posées à la protection telles que définies aux articles 6 et 7 de la Convention.
- 3)<sup>X</sup> L'accord de notre organisation avec la modification proposée de l'article 4 (3) de la Convention et la suppression de l'annexe de la Convention dépend des décisions prises à propos du point 4 du résumé des principales questions. Notre prise de position concernant cette proposition est négative, comme il sera expliqué ci-dessous. Cela n'empêche que la F.I.S. ne s'oppose pas à la suppression de l'annexe de la Convention et à une modification de l'article 4 (3) selon laquelle chaque Etat membre de l'Union appliquera, dès l'entrée en vigueur de la Convention dans son territoire, les dispositions de la Convention à au moins ..... espèces. Nous voudrions laisser ouverte à la discussion la question de savoir si le nombre d'espèces doit être limité à 5 ou doit être augmenté. Il nous semble cependant qu'une diminution du nombre requis des espèces n'est pas souhaitable. Il est évident que l'industrie des semences aimerait voir augmenter le nombre des Etats membres de l'U.P.O.V., mais non à tout prix. Il nous paraît raisonnable que la protection d'un nombre minimal de genres doit être requise pour pouvoir devenir un Etat membre de la Convention. D'autre part il n'est pas justifié pour une Union basée sur une Convention qui se veut d'une importance mondiale de requérir des systèmes de protection pour un nombre minimal d'espèces appartenant aux principales cultures dans les zones tempérées. Pour cette raison, nous sommes d'accord avec la suppression de l'annexe.
- 4)<sup>X</sup> Comme expliqué ci-dessus, la F.I.S. est contre les propositions prévues au point 4. La Convention a pour objectif principal de mettre un obtenteur bénéficiant de droits de protection dans un Etat en mesure de bénéficier des mêmes droits dans autant de pays que possible. C'est notamment par le principe d'assimilation prévu dans l'article 3 en conjonction avec la possibilité, prévue à l'article 4 (3), du principe de réciprocité que la Convention a essayé d'atteindre cet objectif. Cependant, ces dispositions ont été surtout basées sur l'existence de l'annexe auquel l'article 4 se réfère. En termes généraux, il est logique qu'il doit y avoir une incitation pour des parties à atteindre un accord. Sous le régime du texte actuel de la Convention cette incitation réside dans le fait que si des droits d'obteneurs sont introduits au niveau national, des obtenteurs étrangers peuvent, il est vrai, également en bénéficier, mais en vertu de la Convention des droits similaires seraient, dans beaucoup de cas, également octroyés aux obtenteurs nationaux par d'autres Etats membres. Il n'en reste pas moins qu'on a souvent critiqué le fait que si seuls les pays A et B ont accordé le droit de protection à une certaine espèce, un obtenteur dans

pays C puisse bénéficier des droits d'obtenteurs dans les pays A et B, tandis que l'obtenteur de pays A ou B est pour ainsi dire "mis hors la loi" en pays C. La tendance du pays C à introduire des droits d'obtenteurs sera sans aucun doute beaucoup plus grande si ses nationaux n'ont pas droit à la protection dans d'autres pays.

En outre, une situation dans laquelle un certain pays occupe, du point de vue commercial, un rang important pour certaines espèces pour la protection desquelles des droits d'obtenteurs ont été introduits, mais qui se livre à une concurrence déloyale pour d'autres espèces, n'est guère tolérable pour les membres de l'industrie des semences.

5) <sup>X</sup>De nos remarques à propos du point 4 il ressort automatiquement que nous sommes entièrement d'accord avec la proposition de supprimer la dernière partie de l'article 4 (4) et 4 (5).

6) Notre organisation accueille très favorablement la disposition proposée dans l'article 5 (1). Pour les plantes de reproduction par voie sexuée cette disposition est particulièrement nécessaire en cas où la production de plantes respectivement le gazouement peuvent être faits sans recourir à l'utilisation de semences.

7) La F.I.S. soutient la suggestion sous 7, notamment afin de pouvoir mettre les variétés le plus vite possible à la disposition de l'utilisateur, pour autant que cela est possible en vertu des règlements auxquels l'article 14 de la Convention se réfère.

8) <sup>X</sup>Notre organisation est d'avis que pour une Convention d'une portée mondiale la norme de nouveauté mondiale constitue la seule solution qui soit possible. Il est néanmoins clair que cette condition appelle une étroite coopération internationale et au fur et à mesure que le nombre d'Etats membres de l'U.P.O.V. s'accroîtra, une répartition des tâches s'imposera. C'est avec satisfaction que la F.I.S. constate les développements actuels dans cette direction.

9) La question des "caractères importants" a fait l'objet d'amples discussions au sein du Bureau de la F.I.S., mais le seul commentaire que nous puissions faire est qu'il serait opportun, pour le moment, de s'en tenir au texte actuel.

10) Comme les espèces auxquelles s'applique l'article 8 ne tombent pas sous le domaine de la F.I.S. nous nous abstenons d'exprimer une opinion sur cette question. Quant à la question relative à l'abandon du délai de 4 ans prévu à l'article 12 (3) nous sommes d'avis que le temps n'est pas encore venu pour abandonner ce délai dont les obtenteurs ont besoin pour décider du maintien de leur demande de protection déposée dans un deuxième, troisième etc. pays membre.

La F.I.S. a le ferme espoir que la coopération internationale le permettra un jour d'arriver à une situation telle que décrite sous le point 16 (ii).

Tant que cette situation n'appartiendra pas à la réalité, les obtenteurs aimeront attendre le résultat d'une demande déposée dans un pays avant de compléter les dépôts de demandes dans d'autres pays; comme il prend en général 2 à 4 ans avant qu'une décision soit prise sur une demande de protection, le délai de 4 ans doit être maintenu. Une extension du délai de priorité à 2 ans ne résoudrait pas adéquatement les problèmes auxquels les obtenteurs ont affaire dans ce rapport.

11) Notre organisation soutient la proposition de prévoir une disposition dans l'art. 6 de la Convention selon laquelle la cession de semences ou d'autre matériel de multiplication mais également du produit fini (par exemple orge pour expérimentation dans les brasseries, pois pour conserveries) à des fins d'expérimentation n'est pas considérée comme une utilisation commerciale.

Une disposition assurant la protection préliminaire dans ce cas-là avant qu'un dépôt de demande soit fait, est nécessaire.

Nous nous permettons de tirer votre attention sur le fait que l'expérimentation visée ci-dessus peut impliquer la facturation du matériel fourni à des fins d'expérimentation, notamment en ce qui concerne l'expérimentation à une échelle industrielle. Il nous semble que si le matériel fourni est facturé, cela ne change aucunement le fait que celui-ci est destiné à des fins d'expérimentation, tant que les documents (contrat, facture) l'attestent explicitement.

12) La F.I.S. est favorable à la possibilité d'admettre des Etats membres qui n'entreprennent pas d'essais en culture dans le cadre de l'examen, tant que les conditions posées à l'octroi de droits de protection soient remplies.

13)<sup>x</sup> Une durée de protection de 15 ans constitue d'après notre organisation un minimum absolu pour permettre à l'obteneur d'avoir une compensation suffisante des investissements qu'il a faits. Vu le fait que dans beaucoup de pays d'autres règlements peuvent atténuer l'effet de la protection, nous sommes plutôt pour une extension de la période de protection. Le calcul de la période de protection de chaque variété à partir de la même date dans tous les Etats membres est attractif à condition que

- la période de protection soit uniforme dans tous les Etats membres
- l'octroi de protection dans un pays membre ait effet dans tous les autres Etats membres.

Tant que ces conditions ne sont pas remplies, l'attrait de cette proposition, c'est-à-dire que la protection commencera et prendra fin au même moment dans tous les Etats membres, n'existe pas en réalité. Il nous semble qu'il s'agit ici d'un sujet qui devrait être étudié dans le cadre d'une convention éventuelle à laquelle le point 16 (ii) se réfère. En tout cas, nous sommes d'avis qu'il serait plus réaliste de calculer la période de protection à partir de la date d'octroi des droits qu'à partir du moment de dépôt de la demande.

14)<sup>x</sup> Notre organisation n'a pas encore été en état d'étudier cette proposition. Comme une opinion provisoire, nous aimerions déclarer que la vente de matériel de multiplication censé appartenir à une variété protégée sans montrer les caractères de cette variété nous paraît un sujet appartenant plutôt au domaine des règlements de semences ou du droit pénal qu'aux droits d'obteneurs proprement dits. Il n'y aurait une raison d'annuler les droits octroyés que dans le cas qu'il n'y ait plus de matériel montrant les caractères de la variété tels que définis au moment de l'octroi des droits, p.e. parce que la variété n'a pas été proprement maintenue. (voir l'article 10 (2) de la Convention).

15)<sup>x</sup> Nous sommes d'accord avec les conclusions sous le point 15.

16) La F.I.S. est favorable à toute simplification de procédures comme proposée sous i de ce point. Notre organisation soutiendrait fortement un arrangement internationale selon lequel le titre de protection octroyé par l'office national d'un Etat Contractant aurait également effet dans d'autres Etats Contractants sous certaines conditions.

Amsterdam, le 8 janvier 1976

x

Comme ces sujets ne figuraient pas sur la liste provisoire annexée au Document de l'U.P.C.V. U 168/08.3 notre organisation n'a pas encore été en état de discuter de ces questions dans ses organes compétents. Les commentaires à propos de ces questions ont pour cette raison un caractère provisoire.

[Fin de l'annexe et du document]